

Demande d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (recto-verso) - ATRE

Arrêté du 13 avril 2016 modifié le 4 septembre 2017 relatif à l'ATRE mentionnée à l'article R. 212-1 du code de la route

A nous retourner à l'adresse ci-dessus seulement si, en cours de formation pour l'accès au titre professionnel, vous envisagez d'exercer dans un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dont le siège se situe dans l'Ain.

IDENTITE

NOM de naissance

Prénoms :

NOM d'usage (si différent) :

DATE de naissance :

LIEU de naissance :

N° du département de naissance :

Nationalité :

ADRESSE :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Je sollicite l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer

Fait à

, le

Signature

Constitution du dossier (article 2 de l'arrêté du 13 avril 2016)

- un justificatif d'identité ;
- si vous êtes ressortissant étranger, la justification que vous êtes en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;
- deux photographies d'identité, identiques, récentes, nettes et ressemblantes. Le visage doit être dégagé et pris de face. La tête doit être nue sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif ;
- une déclaration de domicile ;
- la photocopie recto verso de votre permis de conduire ;
- la photocopie de votre livret de certification indiquant le certificat de compétences professionnelles obtenu, délivré par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi au nom du ministre chargé de l'emploi ;
- une attestation sur l'honneur de votre établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres et aux diplômes exigés pour l'exercice de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, de votre inscription à une session d'examen en vue d'obtenir le second certificat de compétences professionnelles ou le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- la photocopie de votre contrat de travail signé avec l'établissement agréé prévu à l'article L. 213-1 du code de la route ;
- un certificat médical en cours de validité attestant que vous remplissez les conditions d'aptitude physique mentionnées au 4° de l'article R. 212-2 du code de la route.

IMPORTANT

le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a modifié l'article R 212-2 du code de la route en ajoutant une condition supplémentaire pour la délivrance de l'autorisation d'enseigner la conduite : l'obligation d'être "titulaire d'un permis de conduire dont le délai probatoire défini à l'article L 223-1 est expiré".

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné,

déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une mesure de restriction administrative ou judiciaire à l'égard de mon permis de conduire et être détenteur d'un permis de conduire dont le délai probatoire défini à l'article L 223-1 du code de la route est expiré.

Signature

Tout changement intervenant dans votre situation, notamment la rupture du contrat de travail doit être porté à notre connaissance dans un délai de 30 jours (article 8 de l'arrêté du 13 avril 2016).